



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5570

Projet de loi portant approbation

- de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française sur la sécurité sociale
 - du Protocole additionnel relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées
- signés à Paris, le 7 novembre 2005

Date de dépôt : 04-05-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-05-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-07-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
04-05-2006	Déposé	5570/00	<u>5</u>
22-05-2007	Avis du Conseil d'Etat (22.5.2007)	5570/01	<u>18</u>
05-07-2007	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) :	5570/02	<u>21</u>
13-07-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-07-2007) Evacué par dispense du second vote (13-07-2007)	5570/03	<u>26</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°145 en page 2646	5570	<u>29</u>

Résumé

Projet de loi 5570

portant approbation

- **de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française sur la sécurité sociale, et**
- **du Protocole additionnel relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées**

signés à Paris, le 7 novembre 2005

Les relations entre la France et le Luxembourg en matière de sécurité sociale sont réglées par le règlement communautaire 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants qui se déplacent à l'intérieur de l'Union européenne. Toutefois, compte tenu de la migration transfrontalière très importante, il est indiqué de prévoir dans leurs relations bilatérales des dispositions additionnelles particulières, renforçant la collaboration administrative entre institutions et créant des droits plus étendus pour les citoyens. Telle est la finalité de la convention bilatérale, signée à Paris le 7 novembre 2005, qui est approuvée par le présent projet de loi.

Cette convention prévoit, entre autres, les améliorations suivantes par rapport au règlement 1408/71:

- les droits aux soins de santé pour les titulaires de pension sont élargis, qu'ils soient ou non anciens travailleurs frontaliers. Ainsi, les pensionnés peuvent obtenir des soins médicaux, y compris les soins programmés dans les deux pays, alors que le règlement communautaire prévoit uniquement l'octroi des soins médicalement nécessaires compte tenu de la nature des prestations et de la durée du séjour prévue;
- pour l'octroi d'une pension, les périodes accomplies dans un pays tiers avec lequel tant la France que le Luxembourg sont liés par un instrument international, pourront être prises en considération;
- l'assurance dépendance fait l'objet de deux dispositions, l'une pour la reconnaissance de l'état de dépendance et organisant une coopération appropriée entre les institutions et l'autre pour fixer des règles de priorité en cas de cumul de droits à prestations de dépendance;
- les procédures d'exécution des décisions des juridictions, de recouvrement de cotisations et de restitution de prestations indûment versées sont précisées, plus particulièrement par le biais d'un protocole additionnel.

5570/00

N° 5570
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation

- de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française sur la sécurité sociale
- du Protocole additionnel relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées

signés à Paris, le 7 novembre 2005

* * *

(Dépôt: le 4.5.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.4.2006)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française sur la sécurité sociale	4
6) Protocole additionnel relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation

- de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française sur la sécurité sociale
- du Protocole additionnel relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées

signés à Paris, le 7 novembre 2005.

Palais de Luxembourg, le 27 avril 2006

Le Ministre des Affaires étrangères

et de l'Immigration,

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Sont approuvés

- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française sur la sécurité sociale
- le Protocole additionnel relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées

signés à Paris, le 7 novembre 2005.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les relations entre la France et le Luxembourg en matière de sécurité sociale sont réglées par le règlement communautaire 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants qui se déplacent à l'intérieur de l'Union européenne. Toutefois, compte tenu de la migration transfrontalière très importante il s'indique de prévoir dans leurs relations bilatérales des dispositions additionnelles particulières, renforçant la collaboration administrative entre institutions et créant des droits plus étendus pour les citoyens. Telle est la finalité de la convention bilatérale, signée à Paris le 7 novembre 2005.

Cette convention prévoit, entre autres, les améliorations suivantes par rapport au règlement 1408/71:

- les droits aux soins de santé pour les titulaires de pension sont élargis, qu'ils soient ou non anciens travailleurs frontaliers. Ainsi les pensionnés peuvent obtenir des soins médicaux, y compris les soins programmés dans les deux pays, alors que le règlement communautaire prévoit uniquement l'octroi des soins médicalement nécessaires compte tenu de la nature des prestations et de la durée du séjour prévue;
- pour l'octroi d'une pension, les périodes accomplies dans un pays tiers avec lequel tant la France que le Luxembourg sont liés par un instrument international, pourront être prises en considération;

- l'assurance dépendance fait l'objet de deux dispositions, l'une pour la reconnaissance de l'état de dépendance et organisant une coopération appropriée entre les institutions et l'autre pour fixer des règles de priorité en cas de cumul de droits à prestations de dépendance;
- les procédures d'exécution des décisions des juridictions, de recouvrement de cotisations et de restitution de prestations indûment versées sont précisées, plus particulièrement par le biais d'un protocole additionnel.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er donne les définitions et met en évidence que la convention bilatérale est à situer dans le cadre du règlement 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de l'Union européenne, ainsi que dans le cadre du règlement d'application portant le numéro 574/72.

L'article 2 précise que le champ d'application personnel de la convention bilatérale est identique au champ d'application personnel de la réglementation communautaire.

L'article 3 concerne les soins de santé des membres de famille des travailleurs frontaliers. Actuellement les travailleurs frontaliers peuvent se faire soigner tant dans leur pays de résidence, que dans leur pays d'emploi. Or, ce droit n'est pas reconnu à leurs membres de famille qui peuvent prétendre à des soins de santé uniquement dans leur pays de résidence.

La convention bilatérale étend le droit de se faire soigner dans les deux pays en faveur des membres de famille des travailleurs frontaliers. Il est vrai que du côté luxembourgeois, cette faculté est déjà prévue dans les statuts de l'Union des caisses de maladie. Cependant le fait de prévoir ce droit dans la présente convention présente un double avantage:

- d'un côté il faut voir qu'un instrument international s'impose aux statuts des caisses de maladie qui, autrement pourraient être modifiés unilatéralement par un vote majoritaire à l'assemblée générale;
- d'un autre côté la convention bilatérale apporte un progrès dans le cas où la France est compétente pour les soins de santé: ainsi les membres de la famille des travailleurs frontaliers résidant au Luxembourg et travaillant en France auront désormais également le droit de se faire traiter des deux côtés de la frontière.

L'article 4 concerne les soins de santé des bénéficiaires de pension résidant sur le territoire de l'une ou de l'autre des parties. Actuellement la législation communautaire prévoit qu'ils ne peuvent obtenir des soins de santé en cas de séjour sur le territoire de l'autre partie, uniquement si ces soins sont médicalement nécessaires compte tenu de la nature des prestations et de la durée de séjour prévue. La convention bilatérale va plus loin en ce sens que les bénéficiaires de pension pourront obtenir tous les soins sur le territoire de l'autre partie contractante, donc aussi les soins programmés c.-à-d. si on se déplace du territoire d'un pays pour se faire soigner sur le territoire de l'autre pays. A noter que cette disposition favorable concerne tant les bénéficiaires d'une seule pension (alinéa 1), que les bénéficiaires de pensions au titre des deux législations (alinéa 2), ainsi que les membres de famille des pensionnés (alinéa 3).

L'article 5 est un article extrêmement important et protecteur pour les droits des assurés en matière de pension dans l'hypothèse où les intéressés ont travaillé dans trois, voire plus de pays. Cet article permet de totaliser les périodes d'assurance accomplies dans un pays tiers (p. ex. Roumanie, Croatie ...) pour autant que la France et le Luxembourg soient liés avec cet Etat tiers par un instrument international en matière de sécurité sociale prévoyant une règle de totalisation.

Dans les récents instruments internationaux conclus et ratifiés par le Luxembourg, une telle clause de totalisation des périodes d'assurance dans un pays tiers est systématiquement prévue, pour autant que le pays partenaire l'accepte.

L'article 6 concerne la matière de l'assurance dépendance. Il faut bien voir que dans le règlement communautaire 1408/71 il n'y a aucun article qui prévoit expressément la matière de la dépendance. Cependant depuis l'arrêt de la Cour de justice européenne dans l'affaire MOLENAAR, la jurisprudence

communautaire est claire sur le principe qu'il y a lieu d'appliquer tout simplement les règles prévues en matière d'assurance maladie. Or, comme il existe une législation en matière de dépendance tant au Luxembourg qu'en France, il était important de prévoir dans la convention bilatérale un article spécifique précisant cette matière dans les relations entre la France et le Luxembourg.

Cet article prévoit des facilités pour la reconnaissance de l'état de dépendance notamment par une bonne entraide administrative, comprenant à la fois la mise à disposition de documents, que des examens médicaux réalisés dans l'intérêt de l'autre partie. *L'article 7* évite un cumul injustifié de prestations dans l'hypothèse où il y aurait ouverture d'un droit à des prestations tant en France qu'au Luxembourg.

L'article 8 énonce des règles d'application précises pour les procédures d'exécution des décisions judiciaires. Par ailleurs il constitue la base légale pour le protocole additionnel relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées qui est joint à la convention.

L'article 9 prévoit le principe de négociations directes si des problèmes d'application dans la convention apparaissent.

L'article 10 contient les dispositions transitoires.

L'article 11 énonce une série d'anciens instruments internationaux conclus entre la France et le Luxembourg qui n'ont plus aucun intérêt et qui sont abrogés dans un but de sécurité juridique.

L'article 12 fixe la durée de la convention et la procédure en cas de dénonciation éventuelle.

L'article 13 détermine l'entrée en vigueur de la convention.

En ce qui concerne le *protocole additionnel* à la convention, il y a lieu de noter qu'il contient des dispositions administratives techniques dans deux domaines distincts. Les articles 1 à 6 prévoient des règles d'entraide administrative entre les institutions française et luxembourgeoise pour le recouvrement de cotisations et de contributions de sécurité sociale. L'article 7 fait un renvoi technique pour prévoir ces mêmes règles d'entraide en ce qui concerne la répétition de prestations payées indûment par une institution d'un pays et recouvrées par une institution de l'autre pays.

*

CONVENTION entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française sur la sécurité sociale

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la République française

considérant que le règlement (CEE) No 1408/71 et le règlement d'application (CEE) No 574/72 sont applicables dans les relations entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française;

désirant compléter les dispositions des instruments susmentionnés;

prenant en considération que l'article 8 du règlement (CEE) No 1408/71 permet à deux ou plusieurs Etats membres de conclure entre eux, en tant que de besoin, des conventions fondées sur les principes et l'esprit dudit règlement;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

TITRE Ier

Dispositions générales

Article 1er

Définitions

1. Aux fins de l'application de la présente convention:
 - a. le terme „règlement“ désigne le règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, en sa teneur en vigueur au moment de son application entre les Parties contractantes;
 - b. le terme „règlement d'application“ désigne le règlement (CEE) No 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, en sa teneur en vigueur au moment de son application entre les Parties contractantes.
2. Les autres termes et expressions utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est attribuée respectivement dans le règlement, dans le règlement d'application ou dans la législation nationale, selon le cas.

Article 2

Champ d'application personnel et matériel

La présente convention s'applique aux personnes et aux législations relevant du champ d'application personnel et matériel du règlement.

TITRE II

Dispositions particulières

Maladie et maternité

Article 3

Droit aux prestations en nature pour les membres de la famille du travailleur frontalier

En application de l'article 20 du règlement, les membres de la famille des travailleurs frontaliers peuvent bénéficier également des prestations en nature sur le territoire de la Partie contractante compétente. Ces prestations sont servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation de cette Partie, comme si les membres de la famille résidaient sur le territoire de celle-ci.

Article 4

Droit aux prestations en nature pour les titulaires de pensions ou de rentes

1. Le titulaire d'une pension ou d'une rente au titre de la législation d'une seule Partie contractante, qui réside sur le territoire de l'autre Partie et qui n'y a pas droit aux prestations du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, peut également recevoir des prestations en nature sur le territoire de la Partie débitrice de la pension ou de la rente, y compris pour des soins programmés, en application de l'article 31 du règlement. Ces prestations sont servies par l'institution de la Partie débitrice de la pension ou de la rente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, et sont à la charge de l'institution de l'Etat de résidence.

2. Le titulaire de pensions ou de rentes au titre de la législation des deux Parties contractantes, qui réside sur le territoire de l'une des Parties et qui n'y a pas droit aux prestations du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, peut également recevoir des prestations en nature sur le territoire de l'autre Partie, y compris pour des soins programmés, en application de l'article 31 du règlement. Ces prestations sont servies par l'institution de cette Partie, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, et sont à la charge de l'institution de l'Etat de résidence.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie aux membres de la famille du titulaire de pensions ou de rentes visés aux paragraphes 1 et 2.

Invalidité, vieillesse et survie

Article 5

Prise en compte de périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers

1. Pour l'application du chapitre 3 du titre III du règlement, les institutions des deux Parties contractantes totalisent les périodes d'assurance accomplies par le travailleur sous la législation des Etats membres de l'Union européenne, des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sans être membres de l'Union et de la Suisse, d'une part, et sous la législation d'un Etat tiers lié à chacune des deux Parties contractantes par un accord de réciprocité en matière de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes d'assurance pour le risque en cause, d'autre part, pour autant que ces dernières périodes aient été accomplies sous une législation comprise dans le champ d'application desdits accords de réciprocité et qu'elles ne se superposent pas à des périodes accomplies sous la législation de l'un des Etats européens concernés.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent sous réserve que la prise en compte des périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers ne réduise pas le montant des droits acquis au titre des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation des Etats européens concernés.

Dépendance

Article 6

Reconnaissance de l'état de dépendance

1. Lorsqu'une personne résidant en France sollicite le bénéfice ou le maintien du bénéfice d'une prestation luxembourgeoise de dépendance, les autorités et institutions françaises prêtent leur concours aux autorités et institutions compétentes luxembourgeoises chargées de l'examen et du suivi de cette demande.

A ce titre, les autorités et institutions françaises:

- mettent à la disposition des autorités et institutions luxembourgeoises les documents et rapports médicaux et médico-sociaux ainsi que les renseignements d'ordre administratif qu'elles peuvent détenir ou recueillir sur l'état d'autonomie de la personne;
- effectuent, à la demande de ces autorités, les examens médicaux et médico-sociaux et les contrôles administratifs requis par la réglementation luxembourgeoise et selon les protocoles qui leur sont communiqués.

2. L'entraide administrative est en principe gratuite. Toutefois les autorités compétentes des deux Parties contractantes peuvent convenir du remboursement de certains frais. Les frais d'examen et de contrôle font l'objet, le cas échéant, d'un remboursement à l'autorité ou à l'institution qui en a été chargée dans les mêmes conditions que celles en application entre les deux Parties, au titre du règlement et du règlement d'application, pour les frais d'examen et de contrôle liés aux risques maladie et invalidité.

*Article 7****Cumul de prestations***

Lorsqu'une personne résidant en France peut bénéficier, au titre de la même période, d'une prestation luxembourgeoise de dépendance (prestation en espèces) et d'une prestation française de dépendance (prestation en nature), la prestation française est servie en priorité et le droit à la prestation luxembourgeoise est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la prestation en nature française ainsi servie.

TITRE III**Dispositions diverses***Article 8****Procédures d'exécution***

1. Les décisions exécutoires rendues par un tribunal de l'une des Parties contractantes, ainsi que les actes exécutoires rendus par l'autorité ou l'institution de l'une des Parties contractantes, relatifs à des cotisations ou contributions de sécurité sociale et à d'autres demandes, notamment de récupération de prestations indues, sont reconnus sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. La reconnaissance peut être refusée uniquement lorsqu'elle est incompatible avec les principes légaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la décision ou l'acte doit être exécuté.
3. La procédure d'exécution doit être en conformité avec la législation régissant l'exécution de telles décisions et actes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'exécution a lieu. La décision ou l'acte est accompagné d'un certificat attestant qu'il est exécutoire (clause exécutoire).
4. Les cotisations et contributions dues à et les prestations indûment versées par l'institution de l'une des Parties contractantes ont, dans le cadre d'une procédure d'exécution, de faillite ou de liquidation forcée sur le territoire de l'autre Partie contractante, le même rang de priorité que les créances équivalentes sur le territoire de cette Partie contractante.
5. Les créances devant faire l'objet d'un recouvrement ou d'un recouvrement forcé sont protégées par les mêmes garanties et priviléges que des créances de même nature d'une institution située sur le territoire de la Partie contractante sur lequel le recouvrement ou le recouvrement forcé s'opère.
6. Un protocole additionnel relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées est annexé à la présente convention.

*Article 9****Règlement des différends***

Tout différend venant à s'élever entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes desdites Parties.

TITRE IV**Dispositions transitoires et finales***Article 10****Dispositions transitoires***

1. La présente convention s'applique également à des événements survenus antérieurement à son entrée en vigueur. Toutefois, aucune prestation n'est payée au titre de la présente convention pour des

périodes antérieures à son entrée en vigueur, bien que les périodes d'assurance accomplies avant cette date doivent être prises en compte pour la détermination des droits aux prestations ouverts conformément aux dispositions de ladite convention.

2. Toute prestation liquidée avant l'entrée en vigueur de la présente convention peut être reliquidée à la demande de l'intéressé, compte tenu des dispositions de cette convention. La reliquidation de ces prestations peut également être effectuée d'office. Une telle reliquidation ne peut avoir pour effet de réduire la prestation antérieurement acquise.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément à cette convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions prévues par les législations des Parties contractantes relatives à la déchéance ou à la prescription des droits soient opposables aux intéressés.

4. Si la demande visée au paragraphe 2 est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sans préjudice des dispositions plus favorables de la législation d'une Partie contractante.

Article 11

Accords abrogés

A partir de l'entrée en vigueur de la présente convention et sans préjudice des droits acquis, sont abrogés et cessent d'être applicables les accords suivants:

- L'accord du 27 juin 1949 relatif aux travailleurs frontaliers (avec annexes et échange de lettres);
- la convention générale sur la sécurité sociale (avec protocole spécial) du 12 novembre 1949;
- l'accord complémentaire du 12 novembre 1949 à la convention générale sur la sécurité sociale, concernant le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés;
- le protocole spécial du 12 novembre 1949 relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue par la législation française;
- l'accord complémentaire No 2 (avec protocole) du 19 février 1953 à la convention générale sur la sécurité sociale;
- l'échange de lettres du 12 juillet 1955 relatif à la sécurité sociale des étudiants;
- le protocole du 6 mars 1957 à la convention générale sur la sécurité sociale, relatif à l'application aux ressortissants luxembourgeois de l'allocation supplémentaire instituée en France par la loi du 30 juin 1956;
- le protocole du 7 février 1958 relatif aux avantages de vieillesse et de survivants attribués aux artisans et à leurs ayants droit;
- le protocole du 7 février 1958 relatif aux avantages de vieillesse et de survivants attribués aux non-salariés des professions agricoles et à leurs ayants droit;
- le protocole du 7 février 1958 relatif à l'allocation supplémentaire instituée par la loi française du 30 juin 1956;
- l'accord par échange de notes des 21 et 26 septembre 1961 sur une addition à l'accord du 27 juin 1949 relatif aux travailleurs frontaliers;
- l'accord du 24 février 1962 conclu en application de l'article 51 du règlement No 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;
- le protocole et l'échange de notes du 3 juin 1964 relatifs aux allocations de vieillesse prévues par les législations française et luxembourgeoise;
- l'avenant du 3 juin 1964 au protocole du 6 mars 1957 relatif à l'allocation supplémentaire instituée par la loi française du 30 juin 1956.

*Article 12****Durée de validité de la convention***

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Toutefois, elle peut être dénoncée par le Gouvernement de l'une des Parties contractantes. La dénonciation doit être notifiée à l'autre Partie et la convention cesse d'être applicable à l'expiration d'une période de douze mois à partir de la date de la dénonciation.
2. En cas de dénonciation de la présente convention, tous les droits acquis en application de ses dispositions sont maintenus.
3. Les droits en cours d'acquisition, relatifs aux périodes d'assurance accomplies avant la date à laquelle la présente convention cesse d'être applicable, ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation. Leur maintien ultérieur est déterminé d'un commun accord pour la période postérieure ou, à défaut d'un tel accord, par les législations propres des Parties contractantes.

*Article 13****Entrée en vigueur***

1. Les deux Parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention.
2. La présente convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent la présente convention.

FAIT à Paris, le 7 novembre 2005, en double exemplaire en langue française.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*

*Pour le Gouvernement
de la République française,*

(suivent les signatures)

*

**PROTOCOLE ADDITIONNEL
relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées**

Lors de la signature de la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française, les soussignés sont convenus des dispositions complémentaires suivantes relatives au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées.

TITRE Ier

Recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale

Article 1er

1. Les cotisations et contributions dues aux régimes de sécurité sociale, ainsi que les majorations de retard, les astreintes administratives, les amendes, les intérêts et les frais de recouvrement, fixés par l'institution compétente ou par une autorité judiciaire ou administrative d'une Partie contractante par une décision qui n'est plus susceptible de recours peuvent être recouvrés ou recouvrés de façon contrai-gnante sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. La décision visée au paragraphe 2 de l'article 3 est rendue exécutoire:
 - en France, par le Président du Tribunal des affaires de sécurité sociale dans le ressort duquel est situé le domicile du débiteur des cotisations et contributions ou le siège de l'institution requise;
 - au Grand-Duché de Luxembourg, par le Président du Centre commun de la sécurité sociale.
3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent que si les créances dépassent la somme de 150 euros.

Article 2

1. L'institution requise prête assistance à l'institution compétente pour assurer le recouvrement ou le recouvrement forcé des créances.
2. L'assistance comprend notamment la communication de toutes informations utiles sur la situation du débiteur, le recouvrement à l'amiable, le recouvrement forcé et les mesures conservatoires.

Article 3

1. L'institution compétente présente la demande d'assistance à l'institution requise, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison.
2. L'institution compétente communique à l'institution requise, en même temps que la demande, une copie de la décision administrative ou judiciaire portant fixation des cotisations et/ou des contributions dues. L'institution compétente, conformément à la législation applicable sur le territoire où la décision a été prise, est tenue de certifier conforme cette copie et d'y porter la mention que la créance peut faire l'objet d'un recouvrement ou d'un recouvrement forcé.
3. L'institution requise peut refuser la demande d'assistance si l'institution compétente n'a pas épuisé sur son propre territoire toutes les possibilités de recouvrement ou de recouvrement forcé à l'encontre du débiteur principal.
4. Si l'institution requise entend refuser la demande d'assistance conformément aux dispositions du paragraphe 3, elle prend les mesures conservatoires nécessaires au recouvrement ou au recouvrement forcé des cotisations et contributions en cause.

5. Si la décision portant fixation des cotisations ou des contributions est encore susceptible de recours, l'institution requise est tenue uniquement de prendre les mesures conservatoires nécessaires pour garantir leur recouvrement ou leur recouvrement forcé.

Article 4

1. L'institution requise accorde l'assistance visée à l'article 3 pour le recouvrement ou le recouvrement forcé des cotisations et contributions comme s'il s'agissait du recouvrement ou du recouvrement forcé de ses propres créances de cotisations et de contributions.

2. La procédure et les modalités du recouvrement ou du recouvrement forcé des créances, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires, sont celles prévues par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'institution requise a son siège.

3. L'institution requise est tenue de transférer les cotisations et les contributions perçues à l'institution compétente et d'en informer, le cas échéant, les organismes de liaison qui lui avaient présenté la demande d'assistance.

Article 5

Les actes et autres documents qui, dans le cadre du présent protocole, sont communiqués à l'institution requise ne peuvent servir qu'aux administrations et autorités chargées du recouvrement de cotisations et/ou de contributions de sécurité sociale et aux seules fins de recouvrement ou de recouvrement forcé. Il ne peut en être donné connaissance ni à une autre administration, ni à des tiers.

Article 6

1. L'assistance administrative et judiciaire est en principe gratuite. Toutefois, les frais irrécouvrables donnent lieu à un remboursement. Les autorités compétentes peuvent convenir de rembourser d'autres dépenses ou de renoncer à tout remboursement.

2. Les autorités compétentes ou les institutions ou organismes qu'elles auront désignés à cet effet règlement, en tant que de besoin, les questions relatives à l'application du présent protocole.

TITRE II

Répétition des prestations indûment versées

Article 7

Sans préjudice des dispositions de l'article 111 du règlement (CEE) No 574/72, les dispositions du Titre Ier s'appliquent en tant que de besoin et par analogie pour la répétition sur le territoire d'une Partie contractante de prestations indûment versées par les institutions et organismes de l'autre Partie contractante.

Toutefois, les institutions requises sont celles prévues au point 3 de l'annexe au présent protocole.

FAIT à Paris, le 7 novembre 2005, en double exemplaire en langue française.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*

*Pour le Gouvernement
de la République française,*

(suivent les signatures)

*

ANNEXE

1. Pour l'application du protocole, les termes „autorités compétentes“, „institutions compétentes“ et „organismes de liaison“ désignent les autorités, institutions et organismes désignés à l'article 1er du règlement (CEE) No 1408/71 et à l'article 3 du règlement (CEE) No 574/72 et mentionnés respectivement aux annexes 1, 2 et 4 du règlement (CEE) No 574/72.
2. Pour l'application du Titre Ier du protocole, le terme „institution requise“ désigne:
 - en France, pour toutes les cotisations et contributions dues à une institution luxembourgeoise, l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ou l'organisme en tenant lieu, dans le ressort duquel la personne physique ou morale débitrice des cotisations ou contributions se trouve, a son siège ou possède des biens;
 - au Grand-Duché de Luxembourg, pour toutes les cotisations et contributions dues à une institution française, le Centre commun de la sécurité sociale.
3. Pour l'application du Titre II du protocole, le terme „institution requise“ désigne:
 - en France, selon la nature des prestations indûment versées, l'une des institutions compétentes, mentionnées à l'annexe 2 du règlement (CEE) No 574/72, dans le ressort de laquelle la personne physique débitrice se trouve ou possède des biens ou dont elle reçoit des prestations;
 - au Grand-Duché de Luxembourg, selon la nature des prestations indûment versées, l'une des institutions compétentes mentionnées à l'annexe 2 du règlement (CEE) No 574/72.

5570/01

N° 5570¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation

- **de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française sur la sécurité sociale**
- **du Protocole additionnel relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées**

signés à Paris, le 7 novembre 2005

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(22.5.2007)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 avril 2006, le Conseil d'Etat fut saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Au texte du projet de loi proprement dit, accompagné de l'exposé des motifs, étaient joints le commentaire des articles ainsi que le texte des instruments à approuver.

Les relations en matière de sécurité sociale entre la France et le Luxembourg sont en principe régies par le règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dont l'article 8 prévoit toutefois en son paragraphe 1er que „deux ou plusieurs Etats membres peuvent conclure entre eux, en tant que de besoin, des conventions fondées sur les principes et l'esprit du présent règlement“. Les actes à approuver répondent à ces exigences et sont par ailleurs conformes aux dispositions correspondantes du règlement (CE) No 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, appelé à succéder au règlement No 1408/71 susmentionné.

L'article 11 de la Convention à approuver, conclue pour une durée indéterminée, énonce les accords bilatéraux abrogés, tout en consacrant une clause de sauvegarde des droits acquis. L'article 8, paragraphe 6, du même instrument est, dans l'optique de son commentaire, censé constituer „la base légale pour le protocole additionnel relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées qui est joint à la convention“. En fait, il s'agit de deux actes autonomes à valeur juridique égale.

Au regard du caractère explicite de l'exposé des motifs et du commentaire des articles fournis, le projet de loi n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat. Quant à la forme, deux considérations paraissent de mise.

Ainsi, l'intitulé pourrait-il être complété à l'effet de se lire comme suit:

„*Projet de loi portant approbation*

- *de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française sur la sécurité sociale, et*
- *du Protocole additionnel relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées*

signés à Paris, le 7 novembre 2005“.

L'article unique pourrait être réagencé comme suit:

„**Article unique.** Sont approuvés la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française sur la sécurité sociale, et le Protocole additionnel relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées, signés à Paris, le 7 novembre 2005.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mai 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5570/02

N° 5570²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation

- **de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française sur la sécurité sociale**
- **du Protocole additionnel relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées**

signés à Paris, le 7 novembre 2005

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(5.7.2007)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; M. Romain SCHNEIDER, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. Felix BRAZ, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Alexandre KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration le 4 mai 2006. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 mai 2007.

Dans sa réunion du 22 mars 2007, la commission a désigné M. Romain Schneider comme rapporteur du projet de loi. Dans cette même réunion, elle a examiné le projet de loi. La commission a étudié l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 21 juin 2007 avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 5 juillet 2007.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Les relations entre la France et le Luxembourg en matière de sécurité sociale sont réglées par le règlement communautaire 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants qui se déplacent à l'intérieur de l'Union européenne. Toutefois, compte tenu de la migration transfrontalière très importante, il est indiqué de prévoir dans leurs relations bilatérales des dispositions additionnelles particulières, renforçant la collaboration administrative entre institutions et créant des droits plus étendus pour les citoyens. Telle est la finalité de la convention bilatérale, signée à Paris le 7 novembre 2005.

Cette convention prévoit, entre autres, les améliorations suivantes par rapport au règlement 1408/71:

- les droits aux soins de santé pour les titulaires de pension sont élargis, qu'ils soient ou non anciens travailleurs frontaliers. Ainsi, les pensionnés peuvent obtenir des soins médicaux, y compris les soins programmés dans les deux pays, alors que le règlement communautaire prévoit uniquement l'octroi

des soins médicalement nécessaires compte tenu de la nature des prestations et de la durée du séjour prévue;

- pour l'octroi d'une pension, les périodes accomplies dans un pays tiers avec lequel tant la France que le Luxembourg sont liés par un instrument international, pourront être prises en considération;
- l'assurance dépendance fait l'objet de deux dispositions, l'une pour la reconnaissance de l'état de dépendance et organisant une coopération appropriée entre les institutions et l'autre pour fixer des règles de priorité en cas de cumul de droits à prestations de dépendance;
- les procédures d'exécution des décisions des juridictions, de recouvrement de cotisations et de restitution de prestations indûment versées sont précisées, plus particulièrement par le biais d'un protocole additionnel.

A noter que *le calcul des pensions dans une carrière internationale* se fait sur base du principe élémentaire du règlement 1408/71 de la totalisation/proratisation des périodes d'assurance respectivement accomplies dans les différents pays. En d'autres termes, dans un tel cas de figure, la Sécurité sociale luxembourgeoise calcule la part de pension due pour les périodes validées au Luxembourg sur base des éléments nationaux entrant en ligne de compte, à savoir la majoration forfaitaire, la majoration proportionnelle et, le cas échéant, la majoration spéciale. Les périodes d'assurance accomplies dans les régimes de pension de différents pays sont ensuite totalisées pour voir si le total ouvre le droit à pension. Si tel est le cas, chaque pays détermine la part de pension à sa charge au prorata de la période accomplie dans son régime par rapport à la durée totale de la carrière déterminée par la totalisation. Chaque pays établit donc sa part de pension uniquement et exclusivement sur base de ses propres règles légales concernant le calcul des pensions.

Le règlement 1408/71 assure bien une *coordination des pensions de différents régimes nationaux dans une carrière internationale*, mais n'établit pas pour autant une harmonisation des conditions d'attribution des pensions. Une telle harmonisation pourrait certes paraître souhaitable sur certains points, étant entendu qu'une uniformisation générale aurait des répercussions très négatives sur le plan national, compte tenu du niveau très élevé des prestations de pension luxembourgeoises par rapport aux autres pays européens et compte tenu du fait que l'harmonisation se ferait à un niveau moyen nettement inférieur à celui du Luxembourg.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi, la commission a encore évoqué différents aspects du droit européen de la sécurité sociale en matière *d'assurance dépendance et d'allocations familiales*. Ainsi il a été relevé que le règlement communautaire 1408/71 ne prévoit pas expressément la matière de la *dépendance*. La jurisprudence de la Cour de Justice européenne a néanmoins dégagé le principe qu'il y a lieu d'y appliquer tout simplement les règles prévues en matière d'assurance maladie.

Face à la tendance croissante d'assurés luxembourgeois de transférer leur domicile dans les régions frontalières limitrophes, se pose la question de savoir selon quelles modalités les assurés concernés peuvent bénéficier des prestations de l'assurance dépendance luxembourgeoise. Si les *prestations en espèces* ne posent pas problème à cet égard, il en est toutefois autrement en ce qui concerne les *prestations en nature*, notamment dans l'hypothèse où des assurés habitant la région frontalière très proche souhaitent bénéficier des prestations en nature dispensées par les réseaux d'aides agréés luxembourgeois. En d'autres termes, se pose la question de savoir si ces réseaux sont autorisés à intervenir dans les régions transfrontalières, en faisant bénéficier de leurs prestations en nature la catégorie d'assurés luxembourgeois précités et même, le cas échéant, des assurés non luxembourgeois ayant acquis le droit aux prestations de l'assurance dépendance luxembourgeoise.

A ce sujet, les représentants du Gouvernement ont expliqué que théoriquement, par analogie à ce qui s'applique en matière d'assurance maladie, on pourrait concevoir la conclusion, avec les autorités compétentes du pays limitrophe, d'accords au sujet de l'agrément du réseau luxembourgeois dans la région frontalière proche. Il est entendu que dans cette hypothèse les interventions du réseau luxembourgeois ne sauraient être limitées aux assurés luxembourgeois, mais devraient se faire dans le cadre d'échanges réciproques de prestataires agréés dans l'un et l'autre pays.

Cette procédure d'agrément serait nécessaire pour préserver un certain contrôle des autorités publiques sur le secteur et surtout pour ne pas verser dans un libéralisme effréné qui précisément a donné lieu à une vive opposition – justifiée – dans le cadre des discussions sur la directive „Bolkestein“.

Il a été souligné qu'au-delà des aspects techniques que cette question soulève, il ne faudrait pas perdre de vue qu'en l'occurrence des concitoyens essaient de bénéficier des avantages du coût du logement moins élevé dans les régions frontalières, tout en préservant ceux au niveau de la protection

sociale luxembourgeoise largement situés au-dessus de la moyenne. Il ne semble pas opportun de favoriser encore cette tendance et il apparaît qu'à long terme ces transferts transfrontaliers du domicile pourraient s'avérer moins avantageux pour les intéressés qu'il n'y apparaît à première vue.

La commission tient à rappeler le principe du droit européen suivant lequel une seule législation est applicable en matière d'affiliation et de cotisation à la sécurité sociale. Quant aux prestations en nature, elles sont attribuées à l'assuré selon la législation du pays de sa résidence, à charge de remboursement par la sécurité sociale du pays compétent pour l'assurance. Ce remboursement se fait selon les tarifs de la législation du pays de résidence de l'assuré.

A titre d'exemple, l'assuré luxembourgeois élisant domicile dans la région frontalière allemande a droit aux prestations suivant la législation de l'assurance dépendance allemande (pays de sa résidence), ces prestations étant remboursées par la Sécurité sociale luxembourgeoise à l'assurance dépendance allemande.

Par rapport à la France, pays où les prestations de l'assurance dépendance sont moins élevées, l'application de cette règle générale est concrétisée à l'article 6 de la convention bilatérale approuvée par le présent projet. Ce texte prévoit que lorsqu'une personne résidant en France sollicite le bénéfice ou le maintien du bénéfice d'une prestation de dépendance, les autorités françaises doivent prêter leur concours aux autorités luxembourgeoises compétentes pour procéder à l'évaluation de cette demande.

En matière de prestations familiales, le principe est que le pays du domicile du travailleur frontalier est prioritairement compétent pour le paiement des prestations familiales à ce dernier, étant entendu que la jurisprudence a dégagé la règle que le pays du lieu de travail doit payer un complément jusqu'à concurrence du niveau de ses propres prestations, si ce niveau est plus élevé. Il en résulte en règle générale un processus administratif extrêmement compliqué. Ceci a amené les organismes de sécurité sociale luxembourgeois, eu égard au niveau généralement supérieur de nos prestations par rapport à celui de tous les pays limitrophes et autres entrant en ligne de compte, de payer systématiquement l'intégralité des prestations luxembourgeoises et de se faire rembourser ensuite la part incombant à la sécurité sociale du pays du domicile du travailleur frontalier. Cette procédure est notamment appliquée à l'égard de la France.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 22 mai 2007, le Conseil d'Etat note qu'au regard du caractère explicite de l'exposé des motifs et du commentaire des articles de la Convention, le projet de loi n'appelle pas d'observation quant au fond.

Quant à la forme, la Haute Corporation propose deux adaptations mineures que la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale reprend.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**4. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**PROJET DE LOI
portant approbation**

- de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française sur la sécurité sociale, et**
 - du Protocole additionnel relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées**
- signés à Paris, le 7 novembre 2005**

Article unique.— Sont approuvés la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française sur la sécurité sociale, et le Protocole additionnel relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées, signés à Paris, le 7 novembre 2005.

Luxembourg, le 5 juillet 2007

Le Rapporteur,
Romain SCHNEIDER

La Présidente,
Lydia MUTSCH

5570/03

Nº 5570³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation

- de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française sur la sécurité sociale
- du Protocole additionnel relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées

signés à Paris, le 7 novembre 2005

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(13.7.2007)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
portant approbation

- de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française sur la sécurité sociale
- du Protocole additionnel relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées

signés à Paris, le 7 novembre 2005

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 juillet 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 22 mai 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juillet 2007.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5570

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 145

16 août 2007

S o m m a i r e

**CONVENTION ET PROTOCOLE SUR LA SECURITE SOCIALE:
 LUXEMBOURG-FRANCE**

Loi du 1^{er} août 2007 portant approbation

- de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française sur la sécurité sociale, et
- du Protocole additionnel relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées, signés à Paris, le 7 novembre 2005 page **2646**

Loi du 1^{er} août 2007 portant approbation

- de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française sur la sécurité sociale, et
- du Protocole additionnel relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées, signés à Paris, le 7 novembre 2005.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juillet 2007 et celle du Conseil d'Etat du 13 juillet 2007 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Sont approuvés la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française sur la sécurité sociale, et le Protocole additionnel relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées, signés à Paris, le 7 novembre 2005.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,
Jean Asselborn*

Cabasson, le 1^{er} août 2007.
Henri

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale,
Mars Di Bartolomeo*

Doc. parl. 5570; sess. ord. 2005-2006 et 2006-2007

*

**CONVENTION
entre le Grand-Duché de Luxembourg et
la République française sur la sécurité sociale**

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
et
le Gouvernement de la République française*

considérant que le règlement (CEE) No 1408/71 et le règlement d'application (CEE) No 574/72 sont applicables dans les relations entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française;

désirant compléter les dispositions des instruments susmentionnés;

prenant en considération que l'article 8 du règlement (CEE) No 1408/71 permet à deux ou plusieurs Etats membres de conclure entre eux, en tant que de besoin, des conventions fondées sur les principes et l'esprit dudit règlement;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Définitions

1. Aux fins de l'application de la présente convention:
 - a. le terme «règlement» désigne le règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, en sa teneur en vigueur au moment de son application entre les Parties contractantes;
 - b. le terme «règlement d'application» désigne le règlement (CEE) No 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, en sa teneur en vigueur au moment de son application entre les Parties contractantes.
2. Les autres termes et expressions utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est attribuée respectivement dans le règlement, dans le règlement d'application ou dans la législation nationale, selon le cas.

*Article 2****Champ d'application personnel et matériel***

La présente convention s'applique aux personnes et aux législations relevant du champ d'application personnel et matériel du règlement.

TITRE II**Dispositions particulières*****Maladie et maternité****Article 3****Droit aux prestations en nature pour les membres de la famille du travailleur frontalier***

En application de l'article 20 du règlement, les membres de la famille des travailleurs frontaliers peuvent bénéficier également des prestations en nature sur le territoire de la Partie contractante compétente. Ces prestations sont servies par l'institution compétente selon les dispositions de la législation de cette Partie, comme si les membres de la famille résidaient sur le territoire de celle-ci.

*Article 4****Droit aux prestations en nature pour les titulaires de pensions ou de rentes***

1. Le titulaire d'une pension ou d'une rente au titre de la législation d'une seule Partie contractante, qui réside sur le territoire de l'autre Partie et qui n'y a pas droit aux prestations du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, peut également recevoir des prestations en nature sur le territoire de la Partie débitrice de la pension ou de la rente, y compris pour des soins programmés, en application de l'article 31 du règlement. Ces prestations sont servies par l'institution de la Partie débitrice de la pension ou de la rente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, et sont à la charge de l'institution de l'Etat de résidence.
2. Le titulaire de pensions ou de rentes au titre de la législation des deux Parties contractantes, qui réside sur le territoire de l'une des Parties et qui n'y a pas droit aux prestations du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, peut également recevoir des prestations en nature sur le territoire de l'autre Partie, y compris pour des soins programmés, en application de l'article 31 du règlement. Ces prestations sont servies par l'institution de cette Partie, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, et sont à la charge de l'institution de l'Etat de résidence.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables par analogie aux membres de la famille du titulaire de pensions ou de rentes visés aux paragraphes 1 et 2.

Invalidité, vieillesse et survie*Article 5****Prise en compte de périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers***

1. Pour l'application du chapitre 3 du titre III du règlement, les institutions des deux Parties contractantes totalisent les périodes d'assurance accomplies par le travailleur sous la législation des Etats membres de l'Union européenne, des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sans être membres de l'Union et de la Suisse, d'une part, et sous la législation d'un Etat tiers lié à chacune des deux Parties contractantes par un accord de réciprocité en matière de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes d'assurance pour le risque en cause, d'autre part, pour autant que ces dernières périodes aient été accomplies sous une législation comprise dans le champ d'application desdits accords de réciprocité et qu'elles ne se superposent pas à des périodes accomplies sous la législation de l'un des Etats européens concernés.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent sous réserve que la prise en compte des périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers ne réduise pas le montant des droits acquis au titre des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation des Etats européens concernés.

Dépendance*Article 6****Reconnaissance de l'état de dépendance***

1. Lorsqu'une personne résidant en France sollicite le bénéfice ou le maintien du bénéfice d'une prestation luxembourgeoise de dépendance, les autorités et institutions françaises prêtent leur concours aux autorités et institutions compétentes luxembourgeoises chargées de l'examen et du suivi de cette demande.

A ce titre, les autorités et institutions françaises:

- mettent à la disposition des autorités et institutions luxembourgeoises les documents et rapports médicaux et médico-sociaux ainsi que les renseignements d'ordre administratif qu'elles peuvent détenir ou recueillir sur l'état d'autonomie de la personne;
- effectuent, à la demande de ces autorités, les examens médicaux et médico-sociaux et les contrôles administratifs requis par la réglementation luxembourgeoise et selon les protocoles qui leur sont communiqués.

2. L'entraide administrative est en principe gratuite. Toutefois les autorités compétentes des deux Parties contractantes peuvent convenir du remboursement de certains frais. Les frais d'examen et de contrôle font l'objet, le cas échéant, d'un remboursement à l'autorité ou à l'institution qui en a été chargée dans les mêmes conditions que celles en application entre les deux Parties, au titre du règlement et du règlement d'application, pour les frais d'examen et de contrôle liés aux risques maladie et invalidité.

Article 7

Cumul de prestations

Lorsqu'une personne résidant en France peut bénéficier, au titre de la même période, d'une prestation luxembourgeoise de dépendance (prestation en espèces) et d'une prestation française de dépendance (prestation en nature), la prestation française est servie en priorité et le droit à la prestation luxembourgeoise est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la prestation en nature française ainsi servie.

TITRE III

Dispositions diverses

Article 8

Procédures d'exécution

1. Les décisions exécutoires rendues par un tribunal de l'une des Parties contractantes, ainsi que les actes exécutoires rendus par l'autorité ou l'institution de l'une des Parties contractantes, relatifs à des cotisations ou contributions de sécurité sociale et à d'autres demandes, notamment de récupération de prestations indues, sont reconnus sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. La reconnaissance peut être refusée uniquement lorsqu'elle est incompatible avec les principes légaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la décision ou l'acte doit être exécuté.
3. La procédure d'exécution doit être en conformité avec la législation régissant l'exécution de telles décisions et actes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'exécution a lieu. La décision ou l'acte est accompagné d'un certificat attestant qu'il est exécutoire (clause exécutoire).
4. Les cotisations et contributions dues à et les prestations indûment versées par l'institution de l'une des Parties contractantes ont, dans le cadre d'une procédure d'exécution, de faillite ou de liquidation forcée sur le territoire de l'autre Partie contractante, le même rang de priorité que les créances équivalentes sur le territoire de cette Partie contractante.
5. Les créances devant faire l'objet d'un recouvrement ou d'un recouvrement forcé sont protégées par les mêmes garanties et priviléges que des créances de même nature d'une institution située sur le territoire de la Partie contractante sur lequel le recouvrement ou le recouvrement forcé s'opère.
6. Un protocole additionnel relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées est annexé à la présente convention.

Article 9

Règlement des différends

Tout différend venant à s'élever entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes desdites Parties.

TITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Article 10

Dispositions transitoires

1. La présente convention s'applique également à des événements survenus antérieurement à son entrée en vigueur. Toutefois, aucune prestation n'est payée au titre de la présente convention pour des périodes antérieures à son entrée en vigueur, bien que les périodes d'assurance accomplies avant cette date doivent être prises en compte pour la détermination des droits aux prestations ouvertes conformément aux dispositions de ladite convention.

2. Toute prestation liquidée avant l'entrée en vigueur de la présente convention peut être reliquidée à la demande de l'intéressé, compte tenu des dispositions de cette convention. La reliquidation de ces prestations peut également être effectuée d'office. Une telle reliquidation ne peut avoir pour effet de réduire la prestation antérieurement acquise.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément à cette convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions prévues par les législations des Parties contractantes relatives à la déchéance ou à la prescription des droits soient opposables aux intéressés.

4. Si la demande visée au paragraphe 2 est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sans préjudice des dispositions plus favorables de la législation d'une Partie contractante.

Article 11

Accords abrogés

A partir de l'entrée en vigueur de la présente convention et sans préjudice des droits acquis, sont abrogés et cessent d'être applicables les accords suivants:

- l'accord du 27 juin 1949 relatif aux travailleurs frontaliers (avec annexes et échange de lettres);
- la convention générale sur la sécurité sociale (avec protocole spécial) du 12 novembre 1949;
- l'accord complémentaire du 12 novembre 1949 à la convention générale sur la sécurité sociale, concernant le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés;
- le protocole spécial du 12 novembre 1949 relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue par la législation française;
- l'accord complémentaire No 2 (avec protocole) du 19 février 1953 à la convention générale sur la sécurité sociale;
- l'échange de lettres du 12 juillet 1955 relatif à la sécurité sociale des étudiants;
- le protocole du 6 mars 1957 à la convention générale sur la sécurité sociale, relatif à l'application aux ressortissants luxembourgeois de l'allocation supplémentaire instituée en France par la loi du 30 juin 1956;
- le protocole du 7 février 1958 relatif aux avantages de vieillesse et de survivants attribués aux artisans et à leurs ayants droit;
- le protocole du 7 février 1958 relatif aux avantages de vieillesse et de survivants attribués aux non-salariés des professions agricoles et à leurs ayants droit;
- le protocole du 7 février 1958 relatif à l'allocation supplémentaire instituée par la loi française du 30 juin 1956;
- l'accord par échange de notes des 21 et 26 septembre 1961 sur une addition à l'accord du 27 juin 1949 relatif aux travailleurs frontaliers;
- l'accord du 24 février 1962 conclu en application de l'article 51 du règlement No 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants;
- le protocole et l'échange de notes du 3 juin 1964 relatifs aux allocations de vieillesse prévues par les législations française et luxembourgeoise;
- l'avenant du 3 juin 1964 au protocole du 6 mars 1957 relatif à l'allocation supplémentaire instituée par la loi française du 30 juin 1956.

Article 12

Durée de validité de la convention

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Toutefois, elle peut être dénoncée par le Gouvernement de l'une des Parties contractantes. La dénonciation doit être notifiée à l'autre Partie et la convention cesse d'être applicable à l'expiration d'une période de douze mois à partir de la date de la dénonciation.

2. En cas de dénonciation de la présente convention, tous les droits acquis en application de ses dispositions sont maintenus.

3. Les droits en cours d'acquisition, relatifs aux périodes d'assurance accomplies avant la date à laquelle la présente convention cesse d'être applicable, ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation. Leur maintien ultérieur est déterminé d'un commun accord pour la période postérieure ou, à défaut d'un tel accord, par les législations propres des Parties contractantes.

Article 13

Entrée en vigueur

1. Les deux Parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention.

2. La présente convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, signent la présente convention.

FAIT à Paris, le 7 novembre 2005, en double exemplaire en langue française.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*

*Pour le Gouvernement
de la République française,*

(suivent les signatures)

*

**PROTOCOLE ADDITIONNEL
relatif au recouvrement des cotisations
et contributions de sécurité sociale et à la répétition
des prestations indûment versées**

Lors de la signature de la convention de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République française, les soussignés sont convenus des dispositions complémentaires suivantes relatives au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées.

TITRE I^{er}

**Recouvrement des cotisations et contributions
de sécurité sociale**

Article 1^{er}

1. Les cotisations et contributions dues aux régimes de sécurité sociale, ainsi que les majorations de retard, les astreintes administratives, les amendes, les intérêts et les frais de recouvrement, fixés par l'institution compétente ou par une autorité judiciaire ou administrative d'une Partie contractante par une décision qui n'est plus susceptible de recours peuvent être recouvrés ou recouvrés de façon contraignante sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. La décision visée au paragraphe 2 de l'article 3 est rendue exécutoire:

- en France, par le Président du Tribunal des affaires de sécurité sociale dans le ressort duquel est situé le domicile du débiteur des cotisations et contributions ou le siège de l'institution requise;
- au Grand-Duché de Luxembourg, par le Président du Centre commun de la sécurité sociale.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent que si les créances dépassent la somme de 150 euros.

Article 2

1. L'institution requise prête assistance à l'institution compétente pour assurer le recouvrement ou le recouvrement forcé des créances.

2. L'assistance comprend notamment la communication de toutes informations utiles sur la situation du débiteur, le recouvrement à l'amiable, le recouvrement forcé et les mesures conservatoires.

Article 3

1. L'institution compétente présente la demande d'assistance à l'institution requise, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison.

2. L'institution compétente communique à l'institution requise, en même temps que la demande, une copie de la décision administrative ou judiciaire portant fixation des cotisations et/ou des contributions dues. L'institution compétente, conformément à la législation applicable sur le territoire où la décision a été prise, est tenue de certifier conforme cette copie et d'y porter la mention que la créance peut faire l'objet d'un recouvrement ou d'un recouvrement forcé.

3. L'institution requise peut refuser la demande d'assistance si l'institution compétente n'a pas épuisé sur son propre territoire toutes les possibilités de recouvrement ou de recouvrement forcé à l'encontre du débiteur principal.

4. Si l'institution requise entend refuser la demande d'assistance conformément aux dispositions du paragraphe 3, elle prend les mesures conservatoires nécessaires au recouvrement ou au recouvrement forcé des cotisations et contributions en cause.

5. Si la décision portant fixation des cotisations ou des contributions est encore susceptible de recours, l'institution requise est tenue uniquement de prendre les mesures conservatoires nécessaires pour garantir leur recouvrement ou leur recouvrement forcé.

Article 4

1. L'institution requise accorde l'assistance visée à l'article 3 pour le recouvrement ou le recouvrement forcé des cotisations et contributions comme s'il s'agissait du recouvrement ou du recouvrement forcé de ses propres créances de cotisations et de contributions.

2. La procédure et les modalités du recouvrement ou du recouvrement forcé des créances, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires, sont celles prévues par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'institution requise a son siège.

3. L'institution requise est tenue de transférer les cotisations et les contributions perçues à l'institution compétente et d'en informer, le cas échéant, les organismes de liaison qui lui avaient présenté la demande d'assistance.

Article 5

Les actes et autres documents qui, dans le cadre du présent protocole, sont communiqués à l'institution requise ne peuvent servir qu'aux administrations et autorités chargées du recouvrement de cotisations et/ou de contributions de sécurité sociale et aux seules fins de recouvrement ou de recouvrement forcé. Il ne peut en être donné connaissance ni à une autre administration, ni à des tiers.

Article 6

1. L'assistance administrative et judiciaire est en principe gratuite. Toutefois, les frais irrécouvrables donnent lieu à un remboursement. Les autorités compétentes peuvent convenir de rembourser d'autres dépenses ou de renoncer à tout remboursement.

2. Les autorités compétentes ou les institutions ou organismes qu'elles auront désignés à cet effet règlent, en tant que de besoin, les questions relatives à l'application du présent protocole.

TITRE II

Répétition des prestations indûment versées

Article 7

Sans préjudice des dispositions de l'article 111 du règlement (CEE) No 574/72, les dispositions du Titre I^{er} s'appliquent en tant que de besoin et par analogie pour la répétition sur le territoire d'une Partie contractante de prestations indûment versées par les institutions et organismes de l'autre Partie contractante.

Toutefois, les institutions requises sont celles prévues au point 3 de l'annexe au présent protocole.

FAIT à Paris, le 7 novembre 2005, en double exemplaire en langue française.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*

*Pour le Gouvernement
de la République française,*

(suivent les signatures)

*

ANNEXE

1. Pour l'application du protocole, les termes «autorités compétentes», «institutions compétentes» et «organismes de liaison» désignent les autorités, institutions et organismes désignés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) No 1408/71 et à l'article 3 du règlement (CEE) No 574/72 et mentionnés respectivement aux annexes 1, 2 et 4 du règlement (CEE) No 574/72.

2. Pour l'application du Titre I^{er} du protocole, le terme «institution requise» désigne:

- en France, pour toutes les cotisations et contributions dues à une institution luxembourgeoise, l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ou l'organisme en tenant lieu, dans le ressort duquel la personne physique ou morale débitrice des cotisations ou contributions se trouve, a son siège ou possède des biens;
- au Grand-Duché de Luxembourg, pour toutes les cotisations et contributions dues à une institution française, le Centre commun de la sécurité sociale.

3. Pour l'application du Titre II du protocole, le terme «institution requise» désigne:

- en France, selon la nature des prestations indûment versées, l'une des institutions compétentes, mentionnées à l'annexe 2 du règlement (CEE) No 574/72, dans le ressort de laquelle la personne physique débitrice se trouve ou possède des biens ou dont elle reçoit des prestations;
- au Grand-Duché de Luxembourg, selon la nature des prestations indûment versées, l'une des institutions compétentes mentionnées à l'annexe 2 du règlement (CEE) No 574/72.